**MÉMOIRE À L’ASSEMBLÉE CITOYENNE « CONSTITUONS! »**

Jacob David Poulin-Litvak

15 février 2019

Ville de Québec

Commission 6 : Procédures de révision et participation citoyenne

1. **La proposition : Assemblée constitutionnelle du Québec**

Ce mémoire peut se résumer à quelques points seulement :

* Le pouvoir constitutionnel est le premier et le plus important des pouvoirs politiques.
* Ce pouvoir doit être, en conséquence, du début à la fin, entre les mains des citoyens.
* Ce pouvoir se sépare entre le pouvoir propositionnel (initiative) et décisionnel (adoption).
* Le tirage au sort constitue un mécanisme de sélection politique démocratique, ce qui n’est pas le cas de l’élection (Athènes antique, Montesquieu).
* *Le pouvoir de proposer des amendements constitutionnels doit donc appartenir, en exclusivité, à une Assemblée constitutionnelle du Québec composée de citoyennes et de citoyens tirés au sort.*
* *Aussi, le pouvoir de décider des amendements ou des révisions à la Constitution doit appartenir, en exclusivité, au peuple du Québec, qui s’exprime par la voie du référendum.*

*Je suggère donc à l’Assemblée citoyenne « Constituons! » d’adopter un « Article 1 » proposant la mise en place d’une telle Assemblée constitutionnelle composée de citoyens sélectionnés de manière aléatoire et attribuant le pouvoir décisionnel en matière constitutionnelle au peuple par la voie du référendum.* Une proposition d’« Article 1 » figure en annexe à ce mémoire avec quelques éléments liés qui devraient figurer dans le préambule.

Naturellement, une telle proposition, hors des normes du présent régime électoral, requiert un traitement plus large. J’ai donc mis des vidéos explicatifs de ces points [en ligne](https://www.youtube.com/playlist?playnext=1&list=PLUQi0rq9wgQ7z3Rf9kAzyEfDujiNWaeVW&index=1)[[1]](#footnote-1). Les plus immédiatement pertinents à cette proposition sont ceux de la Section 1 « Introduction » et de la Section 3 « Assemblée constitutionnelle du Québec ».

Le plan de ces présentations vidéo est le suivant :

1 - Introduction

2 - Le pouvoir constitutionnel

3 - Assemblée constitutionnelle du Québec

3 - Points essentiels

4 - Éléments techniques

5 - Critique du projet « Constituons! »

6 - Changements structurels

6 - La connaissance

7 - Systèmes politiques et sélection aléatoire

8 - Autres changements structurels :

Droits politiques aux mineurs

Proportionnelle et préférentielle

Médias indépendants

9 - Continuons!

10 - Conclusion

1. **La marche à suivre : Continuons!**

Je propose également que l’Assemblée citoyenne « Constituons! » étudie une autre proposition, notamment si elle adopte l’idée mentionnée plus haut. Cette seconde idée est de proposer aux citoyens de maintenir en place l’Assemblée « Constituons! ». J’explique ce projet dans la Section 9 des présentations vidéos intitulée « Continuons! ». Il s’agit d’un plan d’action pour mobiliser les citoyens dans la perspective du changement proposé.

Les sections 1, 3 et 9 sont donc les présentations essentielles parmi les vidéos mis en ligne, ce qui constitue la version longue de mon mémoire. Les autres sections sont complémentaires. J’explique ce qu’elles contiennent dans la Section 1 « Introduction ».

Vous remerciant,

Jacob David Poulin-Litvak

**ANNEXE : Article 1**

**Commentaire** : Je présente ici l’Article 1 d’une Constitution pour le Québec. Le texte mis en ***gras italique*** est l’essentiel. Les autres parties sont complémentaires, mais nécessaires pour garantir l’indépendance de l’Assemblée vis-à-vis des pouvoirs élus. Les dispositions transitoires sont présentées à titre indicatif seulement.

**Préambule**

[…]

Le Québec est une République citoyenne[[2]](#footnote-2). Dans une République citoyenne, le pouvoir citoyen, se fondant sur le mécanisme du tirage au sort, prime en importance et en légitimité sur le pouvoir électoral, se fondant sur le mécanisme de l’élection.

Le Québec est un État démocratique. Il existe deux types de pouvoirs dans un État démocratique. Le premier est le pouvoir constitutionnel. Le second est composé des pouvoirs constitués. Les pouvoirs constitués sont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir interprétatif[[3]](#footnote-3).

**Article 1 : Le pouvoir constitutionnel**

La Constitution du Québec s’impose aux chartes, aux lois, aux décrets, aux décisions administratives et à toutes autres normes étatiques de l’État du Québec.

***Le peuple québécois, par la voie du référendum, est le seul habilité à décider des changements à sa Constitution.***

***L’Assemblée constitutionnelle du Québec, constituée de citoyennes et de citoyens tirés au sort, est le seul organe de l’État habilité à proposer des changements constitutionnels au peuple québécois.***

*Sélection, mandats et instruction des membres*

L’Assemblée constitutionnelle du Québec est constituée de citoyens et citoyennes tirés au sort sur la base du registre citoyen du Québec. En cas de désistement d’une personne choisie au sort, une autre personne avec des traits sociodémographiques similaire est choisie pour la remplacer. L’Assemblée constitutionnelle détermine les traits sociodémographiques qui s’appliquent.

Les membres de l’Assemblée exercent leur mandat pour une durée de quatre ans. Une moitié des membres de l’Assemblée est renouvelée aux deux ans.[[4]](#footnote-4) Ils sont choisis deux ans avant d’entamer leur mandat.

L’Assemblée met en place une école spéciale pour former les futurs membres de l’Assemblée. Cette école instruit notamment les membres sur le fonctionnement de l’Assemblée constitutionnelle du Québec. Les futurs membres ont de plus, pendant les deux années avant le début de l’exercice de leur fonction, la possibilité d’étudier s’ils le désirent dans l’institution d’éducation du Québec ou de l’étranger de leur choix.

Les membres sont indemnisés pendant ces deux années de préparation et d’étude et pendant les quatre années d’exercice de leur mandat.

*Indépendance de l’Assemblée*

L’Assemblée constitutionnelle du Québec constitue une administration chargée de la sélection aléatoire des futurs membres de l’Assemblée. Cette administration met en place le registre citoyen du Québec. Cette administration sélectionne également les membres d’autres institutions éventuelles composées de citoyennes et de citoyens tirés au sort. Cette administration supervise également l’organisation des référendums constitutionnels du Québec.

L’Assemblée constitutionnelle du Québec est complètement autonome dans l’exercice de ses fonctions. Elle détermine, sans droit de regard d’aucune autre institution politique, son budget. Elle détermine quand elle siège et quand elle ne siège pas. Elle détermine son ordre du jour. Elle choisit sa présidence ou sa co-présidence. Elle nomme les personnes responsables de son administration. Elle détermine, s’il y a lieu, ses conseillers, qu’ils soient permanents ou *ad hoc*.

L’Assemblée constitutionnelle formule un Code d’éthique et de déontologie pour ses membres. Elle crée une administration chargée d’appliquer le Code et en nomme les responsables. Elle détermine les sanctions qui s’appliquent en cas de violation des règles du Code.

L’Assemblée constitutionnelle nomme des vérificateurs pour l’ensemble de ses activités.

*Dialogue et philosophie*

L’Assemblée constitutionnelle du Québec, dans l’exercice de ses fonctions, organise un dialogue permanent entre elle-même et les citoyennes et les citoyens du Québec. Elle consulte les citoyens sur la priorité des débats à tenir, sur les sujets choisis et sur les propositions qu’elle retient avant de formuler ses propositions finales. Elle peut aussi, à son gré, consulter différentes personnes ou groupes du Québec ou de l’extérieur du Québec.

L’Assemblée citoyenne du Québec cherche à identifier les priorités de changement constitutionnels et les propositions de changement constitutionnels les plus consensuels dans la société québécoise. Elle cherche aussi à identifier parmi les propositions qui lui sont faites, celles qui, populaires, diffuses ou connues ou non, sont les meilleures. Elle explore et approfondit, conjointement avec la société, ces propositions.

**Dispositions transitoires**[[5]](#footnote-5)

Pour la première Assemblée constitutionnelle du Québec :

Le Directeur général des élections du Québec procède au tirage au sort des membres de l’Assemblée sur la base de la liste électorale. Le Directeur général rend public le mécanisme utilisé pour la sélection des membres dans son entièreté. Une moitié des membres, déterminée par le sort, exerce son mandat pour deux ans ; l’autre moitié exerce un mandat entier de quatre ans.

La présidence intérimaire de la première assemblée, jusqu’à sélection d’une présidence ou d’une co-présidence nommée par l’Assemblée, est assumée par [---]. La présidence convoque et préside l’Assemblée. La présidence intérimaire n’est pas candidate à la présidence régulière de l’Assemblée. Un budget temporaire de [---]$ est alloué à l’Assemblée constitutionnelle jusqu’à l’adoption de son budget permanent.

1. Etant pour un temps en retraite éloignée hors-Québec, je suis malheureusement dans l’impossibilité de téléverser ces vidéos sur Youtube pour l’instant… Avec un peu de chance, ce sera fait bientôt. Sinon, ça ira à fin-mars. [↑](#footnote-ref-1)
2. On peut remplacer, dans le contexte canadien, le terme « *République* citoyenne » par « *démocratie* citoyenne ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Le terme « interprétatif » est plus juste que le terme « judiciaire ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Alternative : Les membres de l’Assemblée exercent leur mandat pour une durée de trois ans. Un tiers des membres de l’Assemblée est renouvelé à chaque année. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il s’agit des principales dispositions transitoires présentées ici à titre indicatif seulement. [↑](#footnote-ref-5)